

CAMPAGNE PEDR 2015

Références : -Décret 851 du 8 juillet 2009 de la PEDR
-Arrêtés du 30 novembre 2009 et 17 novembre 2010 fixant le taux de la PEDR

CA-CR du 26 janvier 2015 : Voté à l'unanimité
CA du 30 janvier 2015 : Voté à l'unanimité

I - Conditions et procédure d'attribution

La PEDR peut être attribuée en raison d'une activité scientifique d'un niveau élevé au regard notamment :

- de la production scientifique
- de l'encadrement doctoral et scientifique
- de la diffusion de leurs travaux
- des responsabilités scientifiques exercées

Le décret du 8 juillet 2009 prévoit l'accomplissement d'un service d'enseignement correspondant annuellement à un minimum de 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

Le conseil d'administration restreint du 11 décembre 2009 précise la nécessité d'accomplir son service statutaire assorti d'une possibilité d'effectuer un maximum de 50 HETD d'heures de cours complémentaires d'enseignement.

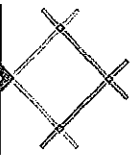
II - Examen des candidatures

La Commission Recherche du Conseil Académique recourt pour l'examen des candidatures à l'instance nationale d'évaluation - CNU. Elle propose que seuls les candidats ayant obtenu au moins 3 « A » sur les 4 critères d'attribution bénéficient de la PEDR. L'avis global de la section décliné en pourcentage n'est pas pris en compte.

III - Montant de la prime

Les montants de la PEDR demeurent inchangés et doivent être attribués dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique. **Le taux voté par le CACR le 12/03/2014, correspondant au taux ministériel de la PEDR 2010/2011 est inchangé depuis cette date par les conseils :**

- PR 1C/CE 6 717,36 euros
- PR 2C 5 136,70 euros
- MCF 3 555,86 euros



La Commission Recherche propose que le barème de 2014 soit reconduit pour cette campagne.

IV - Délais et voies de recours

Un agent qui ne se voit pas attribuer la PEDR peut former un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire ou un recours hiérarchique, soit saisir le juge administratif.

Le recours gracieux est à adresser au Service des Personnels Enseignants de l'UPVD par lettre en double exemplaire envoyée, en recommandé avec avis de réception, au plus tard 2 mois après la notification de non attribution.

Chaque année une commission « ad hoc » de recours à l'attribution de la PEDR est arrêtée par le Président de l'UPVD après avis du Conseil Académique réuni en formation restreinte. Elle est composée de trois responsables de composante formation (directeur d'UFR, responsable de master ou d'école doctorale), trois directeurs d'unités de recherche et trois représentants des collègues des enseignants-chercheurs.

IV - Procédure de publication

L'ensemble des informations relatives à la campagne de PEDR est transmise à l'ensemble des enseignants-chercheurs via le canal de diffusion « admin-info ». Le calendrier et les informations sont également disponibles sur le site de l'UPVD dans la rubrique dédiée aux Personnels de l'établissement.